

## **REGLEMENT GENERAL RELATIF AUX COLLECTES DE DECHETS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL ES DUNES**

Vu :

le règlement (CE) 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

le règlement (CE) 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances ;

la directive CEE 75/442 du 15 juillet 1975 modifiée par la circulaire CEE 91/156 du 18 mars 1991, portant notamment sur la définition, l'élimination et la valorisation des déchets ;

la directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux déchets et la directive cadre européenne 2008/98/CE transposée par l'ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010, V ;

la directive (UE) 2018/850 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets ;

la directive (UE) 2018/851 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

la directive (UE) 2018/852 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages ;

la directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement ;

le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2122-1 à L. 2122-34, L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-2 (alinéa 1), L. 2213-2 (alinéa 2), L. 2213-6, L. 2224-13 à L. 2224-17, L. 2333-76 et suivants, L. 5211-9 à L. 5215-20-1, R. 2224-23 à R. 2224-29 ;

le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 541-1 à L. 541-46 ;

le Code Pénal, notamment les articles L. 311-1, R. 610-5, R. 631-1, R. 632-1 et R. 635-8 ;

le Code de la Route, notamment les articles L. 411-1 et L. 412-1 ;

le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1311-2, L 1312-1 et L 1312-2 ;

le Code Civil, notamment les articles 1382 et suivants ;

le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L. 116-2 et R. 116-2 ;

la loi N° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, notamment les articles 12 et 13 ;

la loi N° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

la loi N° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

la loi Grenelle I N° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

la loi Grenelle II N° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ; La Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ; Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

la loi N°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour une croissance verte, Vu le décret n°2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets ;

le décret N° 77-151 du 7 février 1977 portant application des dispositions de la loi N° 75-633 du 15 juillet 1975 ;

le décret N° 92-377 du 1<sup>er</sup> avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 ;

le décret N° 94-609 du 13 juillet 1994 concernant les déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

le décret N° 2002-540 du 18 avril 2002, relatif à la classification des déchets ;

le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

l'ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets ;

le Règlement Sanitaire Départemental, titre IV, section 1 (Elimination des déchets ménagers) ;

la circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages et aux déchets d'origine commerciale ou artisanale ;

la circulaire du 13 avril 1995 précisant le champ d'application du décret du 13 juillet 1994 ;

la circulaire du 28 avril 1998 relative à la mise en œuvre et l'évolution des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

la circulaire du 10 novembre 2000 relative à l'élimination des déchets des ménages et au financement du service public d'élimination des déchets ;

l'arrêté préfectoral du 12 avril 2017 modifiant la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » à la CDC Val ès dunes ;

le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés ;

le contrat CAP 2022 N° 014123 entre la CDC Val ès dunes et l'éco organisme CITEO, en date du 20 mai 2021 ;

le contrat Avenant papiers graphiques N° 014123 entre la CDC Val ès dunes et l'éco organisme CITEO, en date du 08 novembre 2021 ;

la recommandation CNAMTS N° 437 de la santé et la sécurité au travail pour la collecte des déchets ménagers et assimilés adoptée le 13 mai 2008 ;

la délibération n°2022/135 du 8 septembre 2022 portant adoption du règlement intérieur de la déchèterie de MOULT-CHICHEBOVILLE ;

la délibération n°2022/136 du 8 septembre 2022 portant adoption du nouveau règlement de collecte du service public d'élimination des déchets ménagers ;

Considérant la nécessité de réglementer, tant pour assurer l'hygiène publique que la sécurité des usagers de la voie publique, les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire communautaire ;

Considérant les évolutions en matière de collecte de déchets ménagers et assimilés, notamment la généralisation de la collecte sélective en porte à porte, de la conteneurisation des ordures ménagères et des nouvelles collectes comme le biodéchet ;

Considérant que la mise en œuvre des compétences en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés requiert, nonobstant les pouvoirs de police exercés par les maires des communes-membres de la CDC Val ès dunes, la promulgation d'un règlement applicable aux différents usagers du service ;

ET DANS LE BUT DE CONTRIBUER AINSI A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET AU DEVELOPPEMENT DURABLE ;

DECIDE

# ARTICLE 1 – CONTEXTE

## 1. *Objet du règlement*

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre et les conditions générales de collecte des déchets issus du périmètre de la CDC Val ès dunes.

Il présente :

- les différentes collectes de déchets organisées par la CDC Val ès dunes,
- les conditions de réalisation de ces collectes, par flux,
- les droits et obligations que la CDC Val ès dunes, les ménages et les autres producteurs de déchets assimilés aux ordures ménagères doivent respecter dans le cadre des services proposés.

## 2. *Champ d'application*

La CDC est maître d'ouvrage des prestations relevant de sa compétence et décisionnaire dans les modalités de service rendu et son organisation afin de maîtriser les coûts et le financement du service public.

Le service concerné est le service assuré par la CDC Val ès dunes – service OTRI au titre de sa compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ».

Il comprend :

- la collecte en porte à porte ou en point de regroupement des ordures ménagères résiduelles, des recyclables secs et des fibreux et des déchets assimilés (déchets provenant des collectivités, des établissements publics, maisons de retraites ou des professionnels -établissements commerciaux, artisanaux ou industriels-) effectuée dans le cadre de tournées régulières selon une fréquence prédéfinie,
- la collecte en point d'apport volontaire du verre,
- la collecte en point d'apport volontaire des déchets verts,
- la prévention des déchets,
- la mise à disposition de récipients de collecte,
- la gestion de 1 déchèterie,
- le transport des déchets vers des unités de valorisation et/ou de traitement.

La collecte en apport volontaire à la déchèterie des déchets ménagers banals autres que les ordures ménagères, les recyclables secs et les fibreux fait l'objet d'un autre règlement.

La collecte des déchets ménagers et assimilés et les collectes sélectives des déchets recyclables ou valorisables sont organisées, sur l'ensemble du territoire de la CDC Val ès dunes, selon des modalités prenant en compte les contraintes de chaque commune.

## 3. *Portée du règlement*

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété dans le périmètre des communes membres de la CDC Val ès dunes en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire des communes membres de la CDC Val ès dunes.

Est producteur de déchets, toute personne qui a produit des déchets et/ou toute personne qui a effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets.

Est détenteur de déchets, le producteur ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession.

Le guide de collecte est dans un document séparé appelé « guide pratique ». Il est distribué à chaque nouvel habitant ou professionnel et est téléchargeable sur le site [www.valesdunes.fr](http://www.valesdunes.fr)

#### **4. Prévention des déchets**

La prévention des déchets est un ensemble de mesures et d'actions visant à réduire la masse, le volume et la nocivité des déchets produits.

La directive cadre de l'Union Européenne 2008/98/CE, a défini la hiérarchisation des modes de gestion des déchets suivante, qui donne la priorité à la prévention et à la réduction des déchets :

1. Prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets : la prévention porte sur les étapes amont du cycle de vie du produit (fabrication, transport, distribution, achat, réemploi) avant la prise en charge du déchet par la collectivité (ou un opérateur privé) ;
2. La réutilisation : la préparation en vue de la réutilisation et la réutilisation contribuent au prolongement de la durée de vie des produits et participent à l'économie circulaire et à la réduction de la production des déchets ;
3. Le recyclage et la valorisation organique avec un retour au sol de la matière organique pour les enrichir et réduire la dépendance aux engrais de synthèse ;
4. Les autres formes de valorisation, notamment la valorisation énergétique, qui permet d'exploiter le gisement d'énergie que contiennent les déchets, afin de produire de la chaleur et/ou de l'électricité ;
5. La simple élimination du déchet, avec son dépôt dans une installation de stockage de déchets non dangereux ou dangereux.

Dans ce cadre, la CDC accompagne les usagers par le biais d'actions de prévention des déchets :

- Distribution de poules,
- Entretien raisonné des espaces verts de Val ès dunes,
- Ateliers de réparation/rénovation de meubles et objets du quotidien,
- Evènements mensuels à Otri, sur des thématiques autour du tri et de la réduction des déchets,
- Caractérisation annuelle des OMR et bacs de tri (1/2 année OMR ou tri),
- Développer le compostage collectif,
- Sensibilisation ciblée sur les professionnels : dispositif incitatif avec un accompagnement dans la réduction des déchets, et dissuasif avec des sanctions en cas de stagnation/progression des tonnages,
- Création d'un espace de gratuité : sur des déchets spécifiques (palettes, quincaillerie...) et d'une matériauthèque...

#### **5. Réclamations**

Le service OTRI reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements ainsi que les réclamations liées à la collecte ou à la facturation du service.

Les demandes peuvent être adressées par téléphone, internet, courrier ou courriel selon les modalités suivantes :

- via le site internet : [www.valesdunes.fr](http://www.valesdunes.fr)
- par mail à l'adresse : [otri@valesdunes.fr](mailto:otri@valesdunes.fr)
- par téléphone (appel gratuit) au : 02 31 23 42 42, du lundi au vendredi de 09 h à 12 h
- par courrier : 1 route de Saint-Pierre-sur-Dives – 14370 MOULT-CHICHEBOVILLE

La collectivité met également à disposition des usagers un accueil physique le lundi de 14 h à 16 h et du mardi au samedi de 10 h à 12 h à l'adresse suivante : 1 route de Saint-Pierre-sur-Dives – 14370 MOULT-CHICHEBOVILLE

## **ARTICLE 2 – NATURE DES DECHETS SOUMIS OU EXCLUS DU REGLEMENT DE COLLECTE**

L'article R. 541-8 du code de l'environnement modifié par le Décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 définit les principales catégories de déchets comme suit :

Déchet ménager : tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage.

Déchet dangereux : tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées à l'annexe Chapitre 2 Définitions générales 18 III de la directive 2008/98/ CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives. Ils sont signalés par un astérisque dans la liste des déchets mentionnée à l'article R. 541-7.

Déchets non dangereux : tout déchet qui ne présente aucune des propriétés qui rendent un déchet dangereux.

L'article L. 541-1-1 du code de l'environnement modifié par ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 définit les biodéchets comme suit :

Biodéchets : les déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires.

Ces définitions et les listes qu'elles comportent, ainsi que le règlement de collecte, pourront être modifiés en fonction de l'évolution des moyens de collectes et de traitement.

### **1. Déchets admis en collecte d'ordures ménagères résiduelles**

Sont considérés comme des ordures ménagères résiduelles (OMR) au sens du présent règlement, l'ensemble des déchets non dangereux, non inertes, produits par l'activité domestique quotidienne des ménages en habitations particulières (individuelles ou collectives). Cela comprend, par exemple :

- les matières organiques issues de la préparation des repas,
- les déchets provenant du nettoyage normal des habitations (chiffons, balayures, ...),
- les objets courants usagés ou rendus inutilisables et de petite taille, et n'entrant pas dans les catégories des déchets recyclables visées ci-dessous,
- les petits débris issus du bricolage familial.

Plus généralement, les OMR sont constituées des déchets issus des ménages, non valorisables ou recyclables, ou ne possédant pas de filière d'élimination spécifique mise en place par la collectivité ou tout autre organisme.

Les déchets d'origine non ménagère soumis au règlement de collecte sont des déchets assimilés aux ordures ménagères en provenance des administrations, établissements publics, entreprises, commerces et artisans.

La notion de déchets assimilés est définie par la combinaison de trois critères :

- **l'origine des déchets** : administrations, établissements publics, entreprises, commerces et artisans,
- **la nature des déchets** : ils doivent avoir les mêmes caractéristiques que les ordures ménagères,
- **les quantités produites** : elles ne doivent pas soumettre le service d'élimination à des sujétions techniques particulières.

Les déchets d'origine non ménagère dont la nature est la même que les ordures ménagères sont donc les déchets de même nature que ceux définis ci-dessus, présents dans les mêmes proportions que ceux issus des ménages, mais produits par toutes activités professionnelles, privées ou publiques.

### **2. Déchets admis en collecte sélective de recyclables secs (hors verre)**

Sont pris en compte, sous la dénomination de recyclables secs, à la date du présent règlement tous les emballages plastiques (pot, barquettes, sachets, films), les bouteilles et flacons plastiques avec leur bouchon (hormis les bouteilles ayant contenu des produits dangereux ou inflammables), les briques alimentaires, emballages en acier et en aluminium vides de leur contenu (boîtes de conserve, cannettes de boisson et aérosols utilisés pour l'alimentation ou l'hygiène corporelle).

Les emballages recyclables doivent être vidés de leur contenu. Il est conseillé aux usagers d'aplatir les emballages pouvant l'être (bouteilles en plastique et briques alimentaires par exemple).

Cette liste pourra être modifiée avec l'évolution des techniques de recyclage.

### **3. Déchets admis en collecte sélective de fibreux**

Sont pris en compte, sous la dénomination de fibreux, à la date du présent règlement tous les papiers, journaux, enveloppes, feuilles imprimées, magazines et prospectus, catalogues débarrassés de tout film plastique et non ficelés et les cartons et cartonnets (emballages en carton).

Cette liste pourra être modifiée avec l'évolution des techniques de recyclage.

### **4. Déchets admis en collecte de verre**

Ce sont les emballages usagés en verre (bouteilles, pots et bocaux) débarrassés de leur bouchon ou couvercle et vidés de leur contenu.

Ce type de déchet doit être déposé dans les bornes d'apport volontaire réservées au verre réparties sur l'ensemble du territoire de la CDC Valès dunes. Une carte des points d'apports volontaires est consultable sur le site internet de la CDC Valès dunes.

Leur présence dans le conteneur réservé aux ordures ménagères entraîne la non-collecte de ce dernier.

### **5. Déchets admis en collecte de déchets verts**

Les déchets verts sont issus de la création, de l'exploitation et de l'entretien de jardins ou d'espaces verts. Les dépôts en point d'apport volontaire sont limités à des éléments d'1 mètre de long et 10 cm de diamètre, produits dans des quantités assimilables à celles d'un foyer.

Selon les communes, les déchets verts peuvent être présentés en mélange ou séparés en flux « Pelouse » et/ou « Branchages », dans des bennes ou sur des plateformes aménagées.

### **6. Déchets hors du champ d'application du règlement de collecte**

#### **- en collecte d'ordures ménagères résiduelles :**

Ne sont pas compris dans la dénomination d'ordures ménagères résiduelles pour l'application du présent règlement :

- les déchets bénéficiant d'une filière de traitement, les déchets inertes (déblais, gravats), les déchets verts (taille de haies, d'arbres, tontes de pelouse, déchets de jardin, de bois), le bois, les encombrants, les DEEE (Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques), les pneus, les huiles végétales, les déchets spéciaux (déchets dangereux, parmi lesquels les huiles de vidange, les batteries, les piles) qui, en raison de leur toxicité, de leur inflammabilité et de leur pouvoir corrosif, explosif ou radioactif ne peuvent pas être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères,

Concernant les DEEE, ces équipements peuvent contenir des substances dangereuses pour l'environnement mais présentent également un potentiel de recyclage de leurs composants.

Ainsi, ils doivent faire l'objet :

- Soit d'une reprise par le distributeur dans le cadre de la Responsabilité élargie des producteurs (REP) à l'occasion de l'achat d'un équipement identique ;
- Soit d'un dépôt dans une déchetterie prenant en charge ce type de déchet.

Afin d'éviter les départs de feu, il est recommandé d'enlever les piles et batteries qui sont collectés dans une filière spécifique décrite ci-après.

Concernant les Déchets d'Éléments d'Ameublement (DEA), issus du renouvellement immobilier pouvant contenir des éléments textiles amovibles.

Ces déchets sont définis par l'article R. 543-240 du Code de l'Environnement comme des biens meubles et leurs composants dont la fonction principale est de contribuer à l'aménagement d'un lieu d'habitation, de commerce ou d'accueil du public en offrant une assise, un couchage, du rangement, un plan de pose ou de travail, ou en apportant une décoration des murs, sols et fenêtres avec des produits finis amovibles à base de textiles naturels ou synthétiques, ainsi que leurs accessoires, quels que soient les matériaux qui les composent.

Ils font aussi l'objet d'une filière de REP.

Ils comprennent les meubles suivants :

- 1° Meubles de salon/ séjour/ salle à manger ;
- 2° Meubles d'appoint ;
- 3° Meubles de chambres à coucher ;
- 4° Literie ;
- 5° Meubles de bureau ;
- 6° Meubles de cuisine ;
- 7° Meubles de salle de bains ;
- 8° Meubles de jardin ;
- 9° Sièges ;
- 10° Mobiliers techniques, commerciaux et de collectivité ;
- 11° Produits rembourrés d'assise ou de couchage ;
- 12° Eléments de décoration textiles tels que les tapis, moquettes, rideaux, et voilages, ainsi que leurs accessoires, quels que soient les matériaux qui composent ces accessoires.

Ils sont collectés :

- Par reprise par le distributeur dans le cadre de la Responsabilité élargie des producteurs (REP) à l'occasion de l'achat d'un équipement identique ;
- Par dépôt dans une déchetterie prenant en charge ce type de déchet ;
- Par dépôt chez un revendeur.

Concernant les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI), ceux-ci comprennent plusieurs catégories :

- Déchets mous (tubulures, seringues, compresses, pansements,...) ;
- Déchets piquants, coupants, perforants (aiguilles, lames, cathéters, rasoirs, ampoules,...) ;
- Déchets semi-liquides (proches, tubes de prélèvement, drains, flacons d'aspiration, tout contenant de liquide biologique).

Ce type de déchets fait l'objet d'une filière REP spécifique fixée aux articles L. 4211-2, R.1335-8-7 à R.1335-8-11 du code de la santé publique et à l'article L. 541-10 du code de l'environnement. Elle complète par ailleurs les filières d'élimination des DASRI produits par les professionnels ou les établissements de santé dont ils ont la charge de la collecte et du traitement (article R. 1335-2 du code de la santé publique).

Les producteurs de DASRI sont tenus de mettre en place des solutions de collecte et d'élimination de leurs déchets à risques infectieux et de pouvoir en garantir la traçabilité complète.

Ainsi, en vertu de l'article R. 1335-2 du Code de la Santé Publique, tout producteur de DASRI est tenu de les éliminer. Cette obligation incombe :

- 1° A l'établissement de santé, l'établissement d'enseignement, l'établissement de recherche ou l'établissement industriel, lorsque ces déchets sont produits dans un tel établissement ;
- 2° A la personne morale pour le compte de laquelle un professionnel de santé exerce son activité productrice de déchets ;
- 3° Dans les autres cas, à la personne physique qui exerce à titre professionnel l'activité productrice de déchets.

Les modalités de collecte sont déterminées par les articles R. 1335-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

Pour trouver le point de collecte le plus proche : [www.dastri.fr](http://www.dastri.fr)

Concernant les Déchets Diffus Spécifiques (DDS), ces déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement sont visés par l'article R. 543-228 du code de l'environnement fixant la liste exhaustive des produits chimiques relevant au moins de l'une de ces catégories et entrant dans le périmètre de la filière REP.

Ces déchets sont définis par l'article R. 543-228 du Code de l'Environnement :

- 1° Produits pyrotechniques ;
- 2° Extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice ;
- 3° Produits à base d'hydrocarbures ;
- 4° Produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation ;
- 5° Produits de traitement et de revêtement des matériaux et produits de préparation de surface ;
- 6° Produits d'entretien spéciaux ou de protection ;
- 7° Produits chimiques usuels ;
- 8° Solvants et diluants ;
- 9° Produits biocides et phytopharmaceutiques ménagers ;
- 10° Engrais ménagers ;
- 11° Produits colorants et teintures pour textile ;
- 12° Encres, produits d'impression et photographiques ;
- 13° Générateurs d'aérosols et cartouches de gaz.

Ces déchets font l'objet d'une collecte spécifique.

- les produits ou objets dangereux et les déchets contaminés provenant des hôpitaux, des particuliers, cliniques, laboratoires ou dispensaires médicaux et, d'une manière générale, de tous les professionnels de la médecine générale ou spécialisée, les déchets provenant de la collecte et du traitement des eaux usées (boues de station d'épuration,...) et les déchets issus d'abattoirs,
  - les déchets d'emballages restant pollués par les produits dangereux de type industriel qu'ils ont contenus qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que leurs ordures ménagères sans créer de risque pour les personnes et l'environnement,
  - le verre, les cartons - papiers - journaux - magazines, les briques alimentaires et les emballages en plastique ou en métal sont exclus dans la mesure où ils font l'objet d'une collecte spécifique,
  - tous les déchets, qui, par leurs dimensions, leur poids, leur quantité ou leur nature particulière, ne pourraient être déposés dans les conteneurs ou les sacs et être chargés normalement dans les véhicules.
- en collecte sélective de recyclables secs (hors verre) :**

Sont exclus de la dénomination « recyclables secs » les flacons et cartouches de produits dangereux, inflammables ou explosifs.

**- en collecte sélective de fibreux :**

Sont exclus de la dénomination « fibreux », les papiers peints et autres papiers spéciaux (papier carbone, papier calque, papier essuie-tout, papier sanitaire, mouchoirs en papier...).

Les papiers gras ou souillés devront être déposés avec les ordures ménagères résiduelles.

**- en collecte de verre :**

Sont exclus de la collecte du verre en point d'apport volontaire les faïences, terre cuite, miroirs, ampoules, pare-brise et vitres (entières ou en morceaux), le cristal, les grès, les porcelaines, les céramiques, la verrerie médicale, verres optiques et le pyrex. Ces déchets doivent être apportés en déchèterie.

**- en collecte de déchets verts :**

Sont exclus de la collecte de déchets verts en point d'apport volontaire les éléments issus de l'abattage (troncs et souches) et ceux dont les dimensions ou les volumes ne sont pas assimilables à la production normale d'un foyer. Ceux-ci peuvent être déposés en déchèterie sous certaines conditions.

## ARTICLE 3 – RÉCIPIENTS DE PRÉSENTATION DES DÉCHETS A LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE

### 1. Description

Les récipients agréés pour recevoir les déchets ménagers sont des conteneurs en polyéthylène haute densité, munis de 2 ou 4 roues et d'un couvercle, d'une capacité de 180, 240, 360 ou 770 litres. Trois couleurs de couvercle ont été retenues : marron pour les ordures ménagères résiduelles, jaune pour les



recyclables secs et vert pour les fibreux.

La CDC Val ès dunes – service OTRI met gratuitement ces conteneurs à disposition des administrés. La dotation initiale par foyer est d'un conteneur par flux.

Les établissements administratifs, artisanaux, commerciaux et industriels sont dotés de conteneurs pour leur production de déchets ménagers et assimilés selon les mêmes conditions.

Pour les familles nombreuses ou les établissements en faisant la demande, la dotation en nombre et en volume peut être ajustée, après une estimation des besoins réels par les ambassadeurs du tri de la CDC Val ès dunes – service OTRI.

La CDC – service OTRI collecte uniquement les conteneurs qu'elle fournit.

La collecte des déchets dans des contenants autres que ceux prévus par le présent règlement ou hors des bacs mis à disposition ne sera pas assurée.

Exceptionnellement, en cas d'impossibilité de stockage de bacs roulants sur le domaine privé, des sacs jaunes et bleus destinés aux flux sélectifs sont fournis et distribués gratuitement aux usagers. La dotation est fonction de la composition du foyer.

Concernant les immeubles neufs, il appartient au constructeur de prévoir et d'aménager les aires de présentation, les locaux à ordures et les accès au type de conteneurs retenus, en prenant en compte les recommandations de la CDC – service OTRI.

## **2. Propriété – identification – attribution – modification concernant l'usager**

L'ensemble des conteneurs décrits ci-dessus est mis à disposition des usagers à titre individuel. Chaque administré est responsable du matériel qui lui est attribué et en a la garde juridique. Il doit en assurer le rangement à l'intérieur de sa propriété en dehors des plages de collecte.

Les conteneurs demeurent la propriété de la CDC Val ès dunes. Ils sont identifiés par une puce, un code barre et un autocollant portant l'adresse de l'usager. Au départ des occupants, le propriétaire doit inclure la restitution des conteneurs dans l'état des lieux, faute de quoi leur remplacement sera payant.

Tout nouvel usager qui ne disposerait pas de conteneurs en fera la demande à la CDC Val ès dunes – service OTRI.

## **3. Maintenance – remplacement**

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sont assurées par la CDC Val ès dunes – service OTRI, sans frais pour l'usager, sous réserve que l'usure ou la détérioration ait lieu dans des conditions normales d'utilisation. Les conteneurs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance seront détectés par les agents de collecte dans le cadre des suivis de tournées. Les usagers pourront également exprimer leur demande auprès de la CDC Val ès dunes – service OTRI.

En cas de vol, d'incendie ou de vandalisme, le remplacement du conteneur est assuré gratuitement par la CDC Val ès dunes – service OTRI sur présentation du récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités de police.

En cas de détérioration due à un usage anormal ou à un manque de soins, et si le responsable en est identifié, les modalités de remplacement seront étudiées et le conteneur facturé au tarif délibéré par la CDC.

On comprend par usage anormal d'un conteneur, l'utilisation de celui-ci pour des matériaux autres que les ordures ménagères ou recyclables secs et ayant une densité supérieure à 200 kg/m<sup>3</sup>. De même, le broyage et le tassage abusif des ordures ménagères sont considérés comme usage anormal.

## **4. Responsabilité en cas d'accident**

Tout accident qui pourrait subvenir d'un mauvais entrepôt des récipients de collecte sur les trottoirs ou emplacements prévus est de la responsabilité du déposant.

En cas d'accident provoqué par le conteneur sur la voie publique, la CDC Val ès dunes peut être tenue pour responsable s'il est prouvé que l'accident lui est imputable.

### **5. Perte ou abandon d'objet sur le domaine public ou dans un contenant de collecte**

Il est interdit de déposer tout déchet, quel qu'il soit, sur la voie publique en dehors des équipements et lieux prévus à cet effet et en dehors des horaires de collecte, sous peine des poursuites prévues notamment par le Code pénal (v. *infra*, ARTICLE 9).

Le ramassage d'objets présents sur le domaine public par le service de collecte ne pourra pas faire l'objet d'un dédommagement ou d'une réparation auprès de l'utilisateur.

## **ARTICLE 4 – CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION DE LA COLLECTE**

Les véhicules de collecte porte-à-porte sont équipés de bennes tasseuses mono ou bi-compartment. La collecte est organisée pour assurer l'enlèvement d'un ou deux flux de déchets par véhicule de collecte. A chaque changement de flux de déchets collectés, les bennes de collecte sont lavées afin d'éviter toute source de pollution du gisement de déchets.

Les ripeurs doivent saisir les récipients avec précaution. Ils sont tenus de les vider dans les bennes avec soin de façon à éviter tout dégagement de poussière et toute projection de débris ailleurs que dans la benne en veillant à les débarrasser de leur contenu. Les conteneurs vidés sont ensuite déposés sur leur fond, à l'emplacement même où ils se trouvaient avant la collecte, de façon ordonnée permettant d'assurer la sécurité des véhicules et des piétons. En cas de fort vent, les conteneurs vidés peuvent être couchés sur le flanc par les agents de collecte. Toutes ces opérations sont à effectuer en évitant le bruit et toute détérioration des conteneurs.

Il est interdit au personnel chargé de la collecte de repousser à l'égout ou au ruisseau tout ou partie de débris éventuellement tombés sur la voie publique. Ces débris doivent être balayés et chargés à la pelle dans la benne. Il est également interdit au personnel de transvaser les récipients les uns dans les autres ou de les vider ailleurs que dans les bennes.

Les bennes sont chargées de sorte que les déchets qui y sont déversés ne puissent se répandre sur la voie publique et ne viennent en aucun cas déborder de l'ouverture de chargement. L'ouverture de chargement est à obturer entièrement dès la collecte terminée et pendant tous les trajets effectués hors collecte.

Les véhicules de collecte de point d'apport volontaire sont des porteurs poids-lourds équipés d'une grue au bras articulé et d'une benne amovible. La grue peut être équipée de plusieurs outils selon les collectes (outil préhension « champignon » pour les cloches à verre, pince pour les plateformes déchets verts...).

Il est interdit aux usagers de jeter tout déchet directement dans le véhicule de collecte.

Sauf période exceptionnelle (grève prolongée, conditions climatiques, barrière de dégel, ...), les agents de collecte ne sont pas tenus de collecter les déchets présentés de façon non conforme ou les déchets déposés en vrac sur le lieu de collecte. Dans ce cas, le nettoyage des emplacements incombe à la commune.

Les abords immédiats des colonnes à verre sont entretenus par les agents de collecte lors des tournées OMR et lors du vidage périodique de l'équipement. Tout dépôt sauvage au pied de ces installations doit être signalé à la CDC Valès dunes – service OTRI.

Les usagers qui ne respecteront pas les consignes de présentation des déchets à la collecte pourront être sanctionnés dans le cadre du pouvoir de police du Maire.

Le chiffonnage, c'est à dire le ramassage à des fins personnelles ou pour la revente des objets présentés à la collecte est interdit. Cela concerne les agents de collecte comme toute personne, étrangère ou non au territoire de la CDC Valès dunes.

### **1. Modalités de collecte (fréquence, horaires, ...)**

La collecte des ordures ménagères résiduelles est assurée en porte à porte une fois par semaine pour toutes les communes.

La collecte des recyclables secs et des fibreux est assurée en porte à porte une fois toutes les deux semaines pour toutes les communes.

La collecte du verre est assurée par le réseau de bornes d'apport volontaire sur l'ensemble du territoire de la CDC Valès dunes.

La fréquence de collecte de chaque borne à verre est établie par la CDC Valès dunes- service OTRI en fonction des taux de remplissage moyens constatés. Le taux de remplissage des bornes à verre étant soumis à une forte saisonnalité et pouvant varier de manière rapide et imprévisible, les communes sont appelées à

avertir rapidement la CDC Val ès dunes – service OTRI en cas de saturation d'un point de collecte, afin d'anticiper le vidage des équipements concernés.

La collecte des bennes et plateformes communales est définie annuellement pour chaque commune. Les jours de pose, de dépose ou d'enlèvement des déchets sont indiqués dans les calendriers de collecte respectifs de chaque commune.

En cas de collecte tombant un jour férié, celle-ci n'est pas assurée mais une collecte de remplacement est organisée la veille ou le lendemain du jour férié par la CDC Val ès dunes – service OTRI. Les jours de rattrapage sont communiqués aux mairies des communes concernées et indiqués sur les calendriers de collecte.

En cas d'intempéries et sauf interdiction de circuler par les autorités, la CDC Val ès dunes – service OTRI assure les collectes sous réserve que celles-ci puissent être effectuées dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour les usagers et le personnel.

Les collectes sont effectuées à partir de 7 h du matin. Les conteneurs doivent donc être sortis au plus tôt le soir à 22h ou mieux, une heure maximum avant le début de la collecte. Ils devront être disposés sur le domaine public, de manière à ne pas entraver la circulation des piétons et véhicules automobiles. Les conteneurs devront être rentrés dans les propriétés privées, au plus vite après le passage du véhicule de collecte ou au plus tard le soir du jour de collecte. En aucun cas les dépôts ne peuvent persister plus de 24 heures. Ces dispositions permettront de libérer au plus tôt les circulations piétonnes et d'éviter la dégradation du domaine public par dispersion des déchets ou des conteneurs.

La présence de conteneurs sur la voie publique en dehors des périodes précitées n'est pas tolérée. Le service de collecte des déchets ne pourra être tenu responsable en cas de sortie des récipients de collecte après le passage de la benne par les usagers. Les déchets concernés seront ramassés à la collecte suivante.

La CDC Val ès dunes se réserve le droit, selon les nécessités, d'adapter ou de modifier les itinéraires et horaires de passage.

## ***2. Point de regroupement / circuits de collecte***

La CDC Val ès dunes – service OTRI assure les collectes sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique et praticables aux véhicules spécialisés dans des conditions de circulation conformes à celles du Code de la Route et des arrêtés de circulation en vigueur. Sauf exception, les agents de collecte ne sont pas autorisés à pénétrer dans les propriétés privées afin d'assurer l'enlèvement des déchets. Les exceptions seront encadrées par une convention avec le propriétaire qui sera notamment informé des nuisances potentielles liées au passage répété des bennes.

Les propriétaires, syndics, gardiens d'immeubles, occupants doivent donc sortir sur la voie publique les récipients de collecte, de manière à ce qu'ils soient accessibles à la benne de collecte. Cette obligation ne s'impose pas pour les immeubles pourvus de locaux de stockage directement accessibles aux bennes.

Afin de limiter les nuisances et les arrêts des camions, des regroupements de 2 à 3 conteneurs minimum, si possible d'un même côté de la rue, sont souhaitables.

Les impasses et voies présentant des difficultés de circulation seront desservies par un point de regroupement situé sur l'axe principal d'accès à ladite voie.

## ***3. Présentation des récipients à la collecte***

Les conteneurs ne doivent présenter aucun danger pour les usagers. Ils doivent en particulier être placés à des endroits adaptés, accessibles au camion de collecte (notamment lorsque des travaux interdisent l'accès à la rue), de façon à ne pas gêner la circulation des véhicules automobiles ou celle des piétons sur le trottoir. Ils ne doivent être déplacés que par les personnes habilitées à procéder aux opérations de collecte et de manutention.

Les conteneurs doivent être présentés la poignée dirigée vers la chaussée.

Les sacs en plastique seront fermés.

Le propriétaire d'un animal ayant renversé un conteneur ou éventré un sac sur la voie publique sera tenu pour responsable et sanctionnable.

#### **4. Obligations des usagers (dans la présentation des déchets)**

Le personnel chargé des collectes ne doit collecter que des conteneurs adaptés pour le matériel de collecte utilisé ou des sacs dédiés aux collectes. Le contenu en volume, poids et nature de ces conteneurs ou sacs permet le vidage normal.

Ainsi :

- les conteneurs OMR doivent être exclusivement utilisés pour les collectes de déchets ménagers et assimilés à des OMR. Il est interdit d'y verser des déchets liquides, des cendres et autres résidus d'incinération, ainsi que tout autre déchet ayant un pouvoir corrosif ou susceptible d'exploser ou d'enflammer son contenu ou d'altérer les récipients, de blesser les agents chargés de l'enlèvement des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement. De même, sont proscrits les déchets issus d'abattages d'animaux, les déchets spéciaux de l'agriculture, les déchets industriels, et les déchets des activités de soins, les déchets de l'assainissement. Les détritiques à arêtes coupantes ou piquants (ampoule brisée, couteau, ...) doivent être préalablement enveloppés de manière à prévenir tout risque d'accident.
- dans un souci d'hygiène et de propreté, les OMR sont mises en sacs fermés et déposés à l'intérieur des conteneurs. Les déchets présentés en vrac ne seront pas enlevés et leur évacuation incombe dans ce cas à l'utilisateur.
- pour les recyclables secs et les fibreux, les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres. Ils doivent être vides.
- les conteneurs devront être obligatoirement clos, les déchets ne devront pas déborder.
- le contenu des conteneurs ne doit pas être tassé par pression, damage ou mouillage afin d'assurer les manœuvres de vidage en toute sécurité par les agents de collecte et leur matériel. Les déchets bloqués ou collés au fond des conteneurs après basculement ne seront pas collectés.
- il est interdit, sans l'accord de la CDC Val ès dunes, d'affecter ou de déplacer un conteneur à une autre adresse que celle pour laquelle il est prévu.

#### **5. Refus de collecte (pour non-conformité) et contrôles**

Le personnel du service de collecte est habilité à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte, dont en particulier ceux réservés au tri des déchets recyclables et des déchets alimentaires.

La CDC Val ès dunes – service OTRI, via ses équipes de collecte et ses ambassadeurs du tri, se réserve le droit d'inspecter à tout moment le contenu des conteneurs présentés à la collecte. Elle a toute compétence pour apprécier les limites des différentes catégories de déchets et se réserve le droit de ne pas enlever les conteneurs présentés à la collecte si ceux-ci contiennent des déchets indésirables n'entrant pas dans le circuit de collecte concerné. Dans ce cas, un adhésif sera apposé sur le conteneur et ce dernier laissé sur son emplacement. Si le contenu du conteneur est qualifié de non conforme, il sera refusé à la collecte sans que ne soit prévu un rattrapage ultérieur. Après retrait des déchets non conformes par l'utilisateur, il sera collecté à la tournée suivante. Le contrôle visuel des conteneurs est exercé de manière systématique par les équipes de collecte.

La commune est responsable de la qualité du produit collecté dans les bennes et plateformes d'apport volontaire de son territoire. Les agents de collecte sont chargés de contrôler le contenu des bennes avant leur enlèvement. En cas d'erreur de tri manifeste, la benne ne sera pas collectée et devra être retriée par la commune.

#### **6. Protection sanitaire en cours de collecte et sécurité**

Les manipulations de récipients doivent se faire de manière à éviter la dispersion, la souillure des lieux et toute nuisance pour l'environnement immédiat.

Les déchets présentant un risque infectieux mais assimilés à des OMR (masques, mouchoirs) sont présentés à la collecte dans des sacs doublés et fermés.

Lorsque des récipients de grande capacité sont mis à la disposition des habitants en certains points, leur implantation, leur aménagement et leur exploitation doivent être réalisés de façon telle qu'il n'en résulte aucune gêne ou insalubrité pour le voisinage et que leur utilisation puisse se faire commodément et sans danger.

#### **7. Prévention des risques liés à la collecte**

Les véhicules de l'OTRI disposent des équipements nécessaires à leur visibilité sur la voie publique.

Le véhicule de collecte doit circuler suivant les règles du Code de la route et collecter en marche avant ; les chauffeurs sont responsables des conséquences du non-respect des règles du Code de la route.

Les agents de collecte sont équipés de vêtements de haute visibilité et sont formés aux consignes de sécurité pour des travailleurs sur la voie publique.

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

Enfin, la CDC se réserve la faculté de modifier ses circuits de collecte en porte à porte si des raisons de sécurité l'exigent.

## **ARTICLE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES ET A LEUR ACCES PAR LE VEHICULE DE COLLECTE**

### **1. Accessibilité aux points de collecte**

Le ramassage des déchets doit pouvoir se faire sans gêne particulière et les points de collecte doivent toujours rester accessibles aux camions de la CDC Valès dunes – service OTRI. En cas de stationnement gênant pour le service de collecte ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, la CDC Valès dunes fera appel aux autorités en charge de l'application du Code de la route qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte.

Afin de réaliser la collecte le long des voies de circulation, les arbres et haies doivent être correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte et la collecte mécanisée, soit une hauteur supérieure ou égale à 4,20 m. En cas contraire et après mise en demeure restée sans effet, la CDC Valès dunes fera effectuer les travaux aux frais du contrevenant.

Les enseignes, les stores, les avancées de toit, les terrasses de café, les étalages ou tout autre mobilier ne devront pas gêner la pose des conteneurs au point de collecte ainsi que le passage du véhicule de ramassage.

Les marches arrière ne sont possibles que dans des cas restreints, préalablement autorisés par les services de la CDC Valès dunes. Ces manœuvres devront être exécutées sur de courtes distances et dans le respect de toutes les règles de sécurité en vigueur.

Préalablement au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage informera la CDC Valès dunes – service OTRI de la date d'ouverture du chantier et de ses conditions d'exécution. Ses accès devront être définis préalablement au commencement des travaux en concertation avec la CDC Valès dunes – service OTRI et la mairie. Les conditions d'accès du véhicule de collecte et de ramassage des déchets pendant des travaux seront mises par arrêté du maire après accord de la CDC Valès dunes – service OTRI. La commune, par le biais d'un document établi par la CDC Valès dunes – service OTRI, informe les usagers des modalités de la continuité du service de collecte (point de regroupement, modification des heures habituelles de collecte...).

En cas de travaux rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux pour le véhicule ou le personnel de collecte, le maître d'œuvre effectuant les travaux sera tenu de laisser un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte d'approcher les récipients autorisés au point de stationnement du véhicule de collecte.

Dans le cas contraire, si l'exécution de travaux interdit la libre circulation du véhicule de collecte sur une voie publique ou privée « ouverte à la circulation publique », le maître d'œuvre effectuant les travaux sera tenu d'apporter à un point de collecte desservi les récipients autorisés non accessibles, puis de ramener les conteneurs à leur point initial après le passage de la collecte, ou de laisser la possibilité aux propriétaires des conteneurs de le faire.

En cas de chute de neige, les accès aux conteneurs seront déneigés par les communes ou les usagers (bailleurs, syndicats, activités professionnelles) pour que la collecte soit rendue possible.

Il appartient aux communes d'intégrer les aménagements nécessaires aux points de regroupement, aux points d'apport volontaire, aux aires de retournements dans leurs projets d'urbanisme et de mise en valeur de l'espace public. Les caractéristiques techniques applicables sont celles définies par les normes en fonction du type de véhicule de collecte et du gabarit de chaussée.

A compter de la publication du présent règlement et des arrêtés qui en prescrivent l'application, nonobstant la mise en œuvre par les communes de leurs prescriptions d'urbanisme, tous les immeubles à

construire devront comporter obligatoirement un local technique, situé dans l'emprise privée de la propriété, destiné à recevoir les conteneurs.

## **2. Dispositions spécifiques aux voies publiques**

L'enlèvement régulier des déchets définis précédemment est assuré dans toutes les voies publiques accessibles aux véhicules lourds de collecte.

Afin de prévoir les modifications de tournée, la CDC Valès dunes – service OTRI devra être prévenue du démarrage de travaux sur les voies publiques au moins 48 h avant leur début.

La circulaire n° 77-127 du 25 août 1977 du Ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire décrit les prescriptions techniques suivantes :

- La largeur des voies doit rendre possible le passage des véhicules de collecte vis-à-vis des véhicules en stationnement et faciliter le ramassage des conteneurs. La largeur sera au minimum de 4 m (en sens unique),
- La structure de la chaussée est adaptée au passage et aux manœuvres d'un véhicule poids lourds dont le PTAC est de 32 tonnes,
- Les pentes sont inférieures à 12 % dans les tronçons où les bennes ne doivent pas s'arrêter et à 10 % lorsqu'elles sont susceptibles de s'arrêter,
- Le rayon de giration ne doit pas être inférieur à 10 m (hors stationnement),
- Des aires de retournement doivent être aménagées à l'extrémité des voies en impasse. Les dimensions de ces aires doivent être compatibles avec les caractéristiques des véhicules de collecte suivantes : largeur hors tout : 3 m (avec rétroviseurs) / longueur hors tout : 10 m / hauteur hors tout : 3,5 m / empattement : 5 m / rayon de braquage : 9 m. Le retournement doit pouvoir se faire avec une seule marche arrière de moins de 10 m, au-delà, les marches arrière sont interdites comme le précise la recommandation R 437 de la CNAMTS (Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés) ;

Pour les voies ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, les conteneurs sont regroupés en bordure de la voie publique desservie la plus proche, sur des aires appropriées. L'emplacement satisfaisant les contraintes techniques et environnementales sera défini par la CDC Valès dunes – service OTRI en accord avec la commune concernée.

## **3. Dispositions spécifiques aux voies privées**

Sauf exception, les services de collecte ne sont pas autorisés à pénétrer sur le domaine privé. Les exceptions seront encadrées par une convention avec le propriétaire (qui sera notamment informé des nuisances potentielles liées au passage répété des bennes) et se feront sous réserve que les caractéristiques de la voie privée permettent le passage du véhicule de collecte en toute sécurité et que toutes les conditions suivantes soient remplies :

- l'entrée n'est fermée par aucun obstacle (portail, barrière, borne ...),
- le véhicule de collecte peut circuler suivant les règles du Code de la route et collecter en marche avant,
- sa largeur est au minimum de 5 mètres hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, borne, ...),
- la structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourds dont la charge est de 13 tonnes par essieu,
- la chaussée ne présente pas de forte rupture de pente ou d'escaliers,
- la chaussée n'est pas entravée de dispositifs type "gendarmes couchés". Il est toléré des ralentisseurs à condition qu'ils soient conformes au décret N°94-447 du 27 mai 1994 et à la norme NFP 98-300 sur les ralentisseurs routiers de type dos d'âne ou de type trapézoïdal,
- la chaussée n'est pas glissante (neige, verglas, huile ...) ou encombrée par tout type d'objet ou dépôt,

- les obstacles aériens (mobilier urbain, arbres et haies...) sont placés hors gabarit routier, soit à une hauteur supérieure ou égale à 4,20 m,
- la chaussée ne présente pas un virage trop prononcé, ne permettant pas au véhicule de tourner. Le rayon externe des virages ne sera pas inférieur à 12,50 m,
- la pente longitudinale des chaussées est inférieure à 12 % dans les tronçons où le véhicule de collecte ne doit pas s'arrêter pour collecter et à 10 % lorsque qu'il est susceptible de collecter,
- la circulation sur cette voie n'est pas entravée par le stationnement gênant de véhicule(s) ou par des travaux,
- la chaussée est toujours maintenue en bon état d'entretien (sans nid de poule, ni déformation),
- les impasses comportent à leur extrémité une aire de retournement conforme à l'une des aires type définies ci-après. Des marches arrière ne seront effectuées par le véhicule de collecte, que sur ces aires de retournement.

Un exemplaire de convention de passage est présenté en annexe.

#### **4. Dispositions spécifiques aux établissements commerciaux, artisanaux, industriels et publics**

Les conteneurs seront déposés en bordure de voie publique. Les véhicules de collecte ne sont pas autorisés à pénétrer dans les établissements et à y assurer une collecte interne.

#### **5. Nouveaux aménagements de voirie**

Les nouveaux aménagements de voirie doivent être soumis et préalablement techniquement validés par la CDC Valès dunes.

Dans le cas des voies nouvelles, le gabarit des voies et des aires de retournement doit permettre la circulation des véhicules de collecte dans le respect des règles du Code de la route et des règles de sécurité en vigueur en matière de collecte des déchets. A défaut, la CDC Valès dunes peut être déchargée de son obligation de collecte.

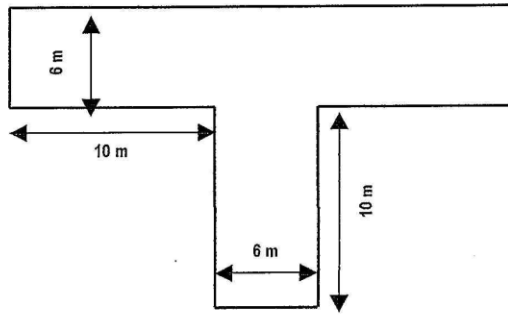
La collecte dans les impasses n'est envisageable qu'à condition qu'elles soient équipées à leur extrémité d'une aire de retournement de 20 m de diamètre.

Un livret de recommandations techniques pour les nouveaux aménagements présentant les contraintes liées au passage des véhicules et à la collecte est disponible auprès de la CDC Valès dunes – service OTRI.

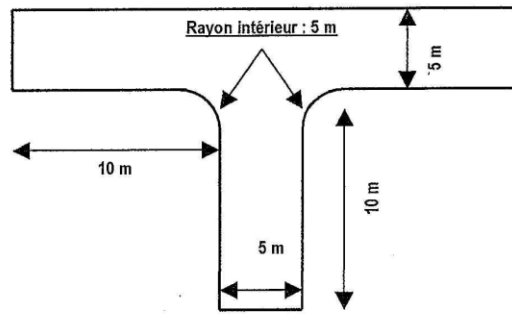
SCHÉMA DES DIFFÉRENTES MANŒUVRES DES VÉHICULES DE COLLECTE

Hors Stationnement

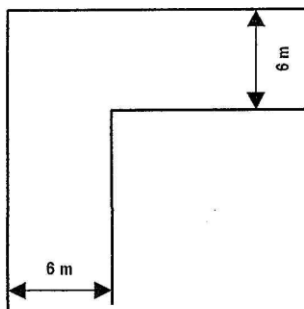
Manœuvre en « T »



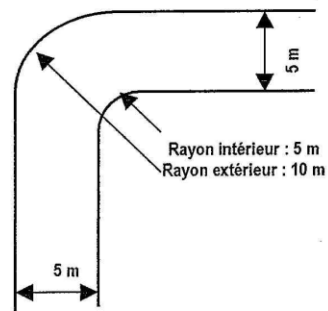
Manœuvre en « T » (angle courbe)



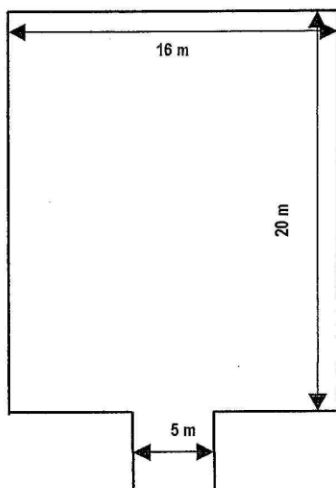
Angle droit de circulation



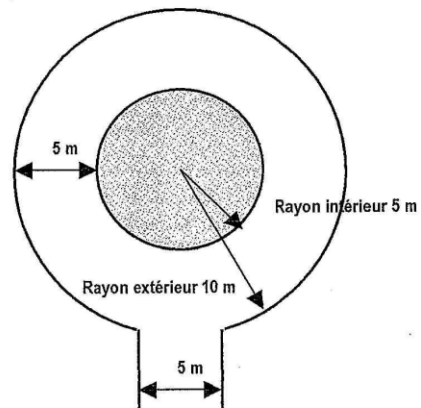
Angle de circulation courbe



Aire de retournement



Aire de retournement circulaire



Nota : les rayons de braquage de 5 m en intérieur et 10 m en extérieur sont donnés pour les bennes de collecte en porte-à-porte 26 T



## ARTICLE 6 – MESURES D’HYGIENE ET DE SALUBRITE GENERALE

Les voies et espaces publics doivent être tenus propres.

Les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riveraines sont tenus d’éviter toute cause de souillure desdites voies.

En sus des conditions figurant par ailleurs dans le présent règlement, ils doivent respecter les prescriptions suivantes.

### **1. Déchets (matières dangereuses, cadavres d’animaux, ...)**

Il est interdit d’effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit, sauf autorisation spéciale, sur toute partie de la voie publique, d’y pousser ou projeter les ordures ou résidus de toutes natures.

Il est également interdit d’abandonner, de déposer ou de jeter, sur tout ou partie de la voie publique, ainsi que dans les édifices publics ou sur les bancs des rues et des promenades, ainsi que dans les jardins, parcs et espaces verts, lieux et bâtiments publics, tout objet ou matière susceptible de salir ou d’obstruer tout ou partie de la voie publique et de nuire à la salubrité publique.

Il est interdit d’y jeter, déposer ou abandonner tous débris ou détritiques d’origine animale ou végétale susceptibles de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes.

Cette interdiction s’étend aux produits ou objets dangereux ou toxiques ainsi que tout récipient contenant ou ayant contenu des produits inflammables sans avoir été soigneusement dégazés.

Les déchets présentés au service de collecte ne doivent eux non plus contenir aucun produit ou objet susceptible d’exploser, d’enflammer les détritiques ou d’altérer les conteneurs de collecte, de blesser ou de contaminer les préposés chargés de l’enlèvement ou du traitement des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Comme mentionné dans le Règlement Sanitaire Départemental, le brûlage à l’air libre des ordures ménagères et de tout autre déchet est interdit.

### **2. Récipients de collecte**

La désinfection et le lavage des conteneurs devront être effectués par l’usager autant que nécessaire. Les produits utilisés pour les opérations d’entretien doivent être respectueux de l’environnement. Ces opérations ne doivent pas avoir lieu sur la voie publique.

Le cas échéant, la CDC Val ès dunes peut faire procéder, aux frais de l’administré responsable, au nettoyage de conteneurs qu’elle juge insalubres.

Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu’au retour des conditions normales d’exécution du service. Cette disposition s’applique à tous les bacs des logements collectifs qui doivent être entretenus par le propriétaire, le bailleur ou le syndic.

Les opérations de maintenance (remplacement d’un couvercle ou d’une roue par exemple) sont assurées par la CDC.

Seul son service de gestion des déchets est habilité à échanger, remplacer ou réparer un conteneur.

Les bacs devant faire l’objet d’une prestation de maintenance seront détectés par les agents de collecte ou de maîtrise dans le cadre des suivis de tournées.

Les usagers pourront également exprimer leur demande par mail, téléphone ou courrier auprès du service mentionné à l’Article 2.5 du présent règlement.

Si l’usure du bac est normale, le bac est réparé, repris ou échangé gratuitement.

En cas de dégradation visible de l’état du bac (roues, couvercle, poignée... cassés) ou en cas de disparition, les administrés sont tenus de signaler l’incident le plus rapidement possible au service mentionné à l’article 2.5 du présent Règlement.

Concernant les points d’apport volontaire, aucun déchet ne doit être déposé au pied des colonnes d’apport volontaire. Dans le cas où une colonne serait pleine et pour des raisons d’hygiène et de salubrité,

l'usager doit conserver ses déchets ou les déposer dans une autre colonne de même nature de déchets située à proximité, évitant ainsi tout débordement.

Toute atteinte volontaire à la propreté ou à l'intégrité des colonnes d'apport volontaire, y compris l'affichage sauvage, est interdite et passible de sanctions, prévues par les lois et règlements en vigueur.

La CDC se réserve en outre le droit de se constituer partie civile pour obtenir réparation de préjudice financier engendré par l'acte constaté.

L'entretien quotidien (enlèvement des affiches et tags, lavage des opercules) et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points d'apport volontaire relève de la mission de propreté de la commune d'implantation du conteneur ou du gestionnaire.

### **3. Cas des marchés, chantiers, manifestations et installation de gens du voyage**

#### **Marchés**

Indépendamment des prescriptions particulières figurant au titre du présent règlement, les marchés découverts qui se tiennent sur la voie publique doivent satisfaire aux dispositions suivantes.

Ils doivent toujours être tenus avec la plus grande propreté. Les commerçants exerçant leur activité sur ces marchés doivent rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur production et les déposer dans les récipients clos prévus à cet effet ou dans des sacs réglementaires, de façon à éviter l'éparpillement des déchets et l'envol des éléments légers pendant la tenue du marché. Dès la fin du marché, les déchets sont rassemblés pour être évacués.

Il est interdit aux marchands ambulants de jeter sur la voie publique tout détrit, déchet et emballage.

Toutes les dispositions nécessaires au respect des consignes de tri seront prises par l'organisation. Des conteneurs de tri peuvent être mis à disposition par la CDC Val ès dunes – service OTRI sur simple demande. Une convention sera établie pour rappeler les engagements des deux parties.

#### **Chantiers**

Les entrepreneurs des travaux exécutés sur la voie publique ou dans les propriétés qui l'avoisinent doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs ateliers ou chantiers.

N'étant pas compris dans la dénomination d'ordures ménagères, les déblais, gravats, décombres, débris et autres produits provenant de la réhabilitation, construction ou démolition de bâtiments publics et privés ne doivent pas être mis dans les conteneurs mais évacués en déchèterie ou par des sociétés spécialisées.

#### **Manifestations**

Tout organisateur (collectivités, administrations, professionnels, associations, particuliers) d'une manifestation se tenant dans une salle ou sur un terrain municipal (salles polyvalentes, salles des fêtes, gymnases, stades, parcs), susceptible de générer des déchets, doit obligatoirement respecter le présent règlement.

Aussi, un article réglementant la gestion des déchets générés par tout utilisateur doit impérativement être présent dans le règlement d'utilisation des salles ou terrains municipaux. Cet article pourra se référer au présent règlement de la collecte.

De même, et si la manifestation l'impose, l'organisateur se devra de prévenir, dans les meilleurs délais, les services concernés pour que soit mis en place un nombre de conteneurs suffisant pour la collecte des déchets générés par la manifestation. Une convention sera établie pour rappeler les engagements des deux parties.

Toutes les dispositions nécessaires au respect des consignes de tri seront prises par l'organisation.

En outre, si la collecte et le traitement de ces déchets ne font pas l'objet d'un forfait inclus aux frais de location du site, la CDC Val ès dunes se réserve le droit de facturer aux organisateurs les coûts relatifs aux services de collecte et de traitement des déchets générés par la manifestation.

#### **Gens du voyage**

Toute personne, physique ou morale, générant des déchets en demeure responsable jusqu'à leur élimination. Cette règle est valable pour toute manifestation se déroulant sur un domaine privé. De même, toute personne accueillant, de plein gré, des gens du voyage sur un domaine privé, est responsable des déchets produits par ces derniers et se doit donc de s'assurer de leur collecte et de leur traitement, dans le respect de la législation en vigueur. Ainsi, le propriétaire du site est considéré comme responsable des déchets présents sur son domaine. A sa charge de prévenir au préalable les services de collecte appropriés aux types de déchets qui seront générés.

La CDC Val ès dunes – service OTRI doit être prévenu dans les plus brefs délais de l'installation, autorisée ou non, de gens du voyage sur le domaine public ou privé.

En dehors de ses circuits de collecte, la CDC Val ès dunes – service OTRI peut, sur demande de la commune, établir une convention concernant la mise à disposition de conteneurs destinés à recevoir les déchets sur le terrain d'accueil des gens du voyage et renseigner les occupants sur les modalités de la collecte des différentes catégories de déchets.

La CDC Val ès dunes – service OTRI se réserve le droit de ne pas collecter les dépôts signalés tardivement ou consécutifs au départ des occupants, ou ne respectant pas les modalités de collecte ou les consignes de tri. Leur élimination incombera au propriétaire du terrain.

## **ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **1. Fixation et perception de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)**

Le financement du service d'élimination des déchets ménagers est réalisé via la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, qui est instituée sur l'ensemble du territoire de la CDC Val ès dunes, par délibération n°2017/17 du 09/01/2017.

Il s'agit d'une taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

La CDC Val ès dunes fixe chaque année le produit attendu par habitant pour les communes pour lesquels elle est compétente et vote le taux dont les informations sont disponibles sur [www.valesdunes.fr](http://www.valesdunes.fr).

La TEOM prélevée par les communes auprès des ménages est calculée en fonction de la surface bâtie et non en fonction du service rendu de ramassage des ordures ménagères.

La TEOM est à payer par le propriétaire (ou l'usufruitier). Son montant est indiqué sur l'avis d'imposition de la taxe foncière. Si le propriétaire loue sa propriété, il peut en récupérer le montant dans les charges locatives.

La TEOM, en raison de son caractère fiscal, est due même si le propriétaire n'occupe le logement que temporairement, pour de courts séjours par exemple, ou encore si le service n'est pas utilisé.

Le régime juridique de la TEOM est fixé par le Code général des impôts, notamment ses articles 1520 et suivants, y compris les rares situations permettant l'exonération de la taxe. Les éventuelles réclamations au sujet de la taxe sont à adresser, avec les justificatifs nécessaires, au centre des finances publiques dont dépend le logement.

Le financement du service d'élimination des déchets assimilés est quant à lui assuré par la redevance spéciale prévue à l'article L. 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales. La collectivité qui l'a instaurée en fixe les tarifs dont les informations sont disponibles sur [www.valesdunes.fr](http://www.valesdunes.fr).

Toutes les entreprises et structures, assujetties ou non à la redevance spéciale, doivent se soumettre aux obligations de tri des déchets en vigueur, quelle que soit leur production de déchets.

## **ARTICLE 8 – SANCTIONS AUX CONTREVENANTS**

### **1. Non respect des modalités de collecte**

En vertu de l'article R.610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe (38 euros – art 131-13 du Code Pénal).

En cas de non-respect des modalités de collecte, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après mise en demeure, assurer d'office l'exécution des travaux nécessaires aux frais du responsable, conformément à l'article L. 541-3 du Code de l'Environnement.

Tout contrevenant au règlement de collecte s'expose à une amende forfaitaire de 35 euros ou à une contravention de deuxième classe d'un montant maximum de 150 euros en application de l'article R. 632-1 du Code Pénal.

### **2. Interdiction des dépôts sauvages**

Tout dépôt sauvage est interdit.

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par OTRI dans le présent règlement, constitue une infraction de 2<sup>ème</sup> classe, passible à ce titre d'une amende forfaitaire de 33 euros (article R. 48-1 du Code de Procédure Pénale) en vertu de l'article R. 632-1 du Code Pénal.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5<sup>ème</sup> classe passible d'une amende de 1 500 euros, en vertu des articles R. 635-8 du Code Pénal, montant pouvant être porté à 3 000 euros en cas de récidive.

En cas de dépôts sauvages, l'autorité compétente se réserve le droit de contrôler le contenu des déchets et de rechercher le responsable de ces dépôts.

### **3. Brûlage et chiffonnage des déchets**

Compte tenu de la présence d'une déchèterie réceptionnant des déchets verts sur tout le territoire et des risques de désagréments occasionnés par le brûlage des déchets verts, celui-ci est interdit sur tout le territoire.

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de 1<sup>ère</sup> classe.

## **ARTICLE 9 – ROLE DES MAIRES**

Le présent règlement fera l'objet d'une transmission à chaque maire de commune membre de la CDC Valès dunes, à qui il appartiendra d'en fonder, d'en prolonger ou d'en parfaire, par arrêté municipal en vertu de ses pouvoirs de police, l'application dans sa commune. Un arrêté type d'application du règlement de collecte figure en annexe.

Chaque arrêté municipal original ou modifié devra faire, après contrôle de légalité, l'objet d'une ampliation à la CDC Valès dunes pour permettre l'application effective de ce règlement.

Selon les dispositions des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du CGCT, seuls les maires sont chargés de veiller sur le territoire de leur commune au respect du présent règlement.

Ils peuvent se faire assister dans leurs missions de police de la salubrité d'agents municipaux dûment nommés par leurs soins sur la base de l'article L. 412-18 du Code des Communes et agréés par le procureur de la République. Les agents municipaux assermentés pourront disposer d'une carte d'identité et de légitimation délivrée par le tribunal pour veiller au respect de la réglementation intercommunautaire relative au ramassage et au dépôt des déchets ménagers sur la voie publique. Ils sont chargés, en pratique, de constater les dépôts sauvages de déchets. Le constat s'effectue soit immédiatement, soit après recherche d'indices permettant de déterminer l'identité du contrevenant en procédant à l'ouverture des sacs poubelles par exemple. Le contrevenant se verra adresser un courrier de rappel à la loi à titre d'avertissement s'il s'agit d'une première infraction ou une contravention en cas de récidive établie par le procureur de la République après transmission par le maire du procès-verbal relevant l'infraction. Relèvent notamment du nouveau code pénal (NCP) les infractions suivantes :

- est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 2<sup>ème</sup> classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou son autorisation (article R 632-1 du NCP),
- le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue pour la contravention de 4<sup>ème</sup> classe (article R 644-2 du NCP),
- est puni de l'amende de 5<sup>ème</sup> classe le fait de déposer, de jeter ou d'abandonner, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou son autorisation (article R 632-1 du NCP).

## ARTICLE 10 – DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Le présent règlement, une fois adopté par la CDC Valès dunes, s'impose sur l'ensemble du territoire.

Chaque Maire adoptera par arrêté municipal le règlement de collecte le rendant applicable sur le territoire de sa Commune.

## ARTICLE 11 – MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Le présent règlement pourra être modifié en fonction de l'évolution du service et des moyens de collecte et de traitement des déchets soumis à ce règlement.

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la CDC Valès dunes, et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour la création de ce règlement

## ARTICLE 12 – AMPLIATION

Le Président, le Trésorier Payeur et les Maires de chacune des communes membres de la CDC Valès dunes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Par ailleurs, les Maires demeurent compétents, au titre de leur pouvoir de police générale, en matière de sûreté et de salubrité publiques, notamment : « *le nettoyage, (...) l'enlèvement des encombrements, (...) le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies (...)* » (article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

## ARTICLE 13 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

La fourniture de données personnelles présente un caractère réglementaire qui tient à l'obligation, pour le service public, de gérer la collecte et le traitement des déchets ménagers ainsi que leur financement (art. L. 2224- 13 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les données personnelles indispensables à la gestion du service pour la fourniture des bacs et la collecte des déchets au porte à porte sont les suivantes :

- Nom et prénom de l'utilisateur ;
- Adresse ;
- Composition du foyer.

Les données personnelles indispensables à la gestion du service pour l'accueil en déchetterie de particuliers utilisant un véhicule professionnel sont les suivantes :

- Justificatif de domicile récent ;
- Pièce d'identité.

Lors de tout contact entre l'utilisateur et le service, sous réserve de son consentement, des informations personnelles complémentaires pourront être recueillies (exemple : coordonnées téléphoniques, courriel, ...).

L'objet du ou des traitements, la durée d'utilisation de ces données et les droits le concernant lui seront alors communiqués.

En vertu des dispositions du Règlement général de protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE) et de la Loi n° 78-17 dite « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, les administrés disposent du droit de lui demander l'accès aux données à caractère personnel la concernant, et la rectification ou l'effacement de ces données si elles sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou encore si leur collecte, utilisation, communication ou conservation est interdite. Les administrés disposent également du droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement des données personnelles dans ce dispositif, les administrés ont la possibilité de contacter le délégué à la protection des données :

- Par voie électronique : smico@orange.fr
- Par courrier postal : 5 Rue Georges Méheudin, 61200 Argentan
- Ou à OTRI destinataire des données transmises par les puces électroniques mises en place dans le cadre de la collecte des déchets.

Pour en savoir plus, consulter le site de la CNIL : <https://www.cnil.fr/>

## **Article 14 – VOIES DE RECOURS**

Le présent règlement peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préalablement, l'administré peut adresser un recours gracieux à la CDC.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut rejet implicite.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse de la CDC.